

MP
30990

TA/BK/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3797/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 10/01/2019

Affaire :

Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno

Contre

Le Ministère Public

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la requête de Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno, syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif homologué de la société Compagnie Ivoirienne d'Hévéa dite C.I.H ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que sa rémunération est de 110 079 936 francs CFA ;

Lui alloue une provision de 10% de cette rémunération équivalent à 11 007 939 francs CFA ;

Dit qu'il percevra des provisions fractionnées de 10% du montant restant de sa rémunération après la première allocation, chaque trimestre jusqu'à la fin de l'exécution du concordat préventif homologué correspondant à 9 907 145 francs CFA ;

Met les frais de l'instance à sa charge.

AUDIENCE NON PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique ordinaire du jeudi dix janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, WADJA EUGENE, JACOB AMEMATEKPO et JEAN LOUIS MENUIDIEN, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno, Expert en Gestion des Entreprises agréé près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à 27 BP 232 Abidjan 27, agissant en qualité de syndic désigné de la société Compagnie Ivoirienne d'Hévéa suivant jugement N° 2598/2017 du 07 juin 2018 du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Demandeur, comparissant ;

D'une part ;

Et ;

Le Ministère Public ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 29 novembre 2018 pour comparution du demandeur ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 06 décembre 2018 pour rectification de la requête puis au 20 décembre 2018 pour les conclusions du Ministère Public.

A cette dernière date, l'affaire a été mise en délibéré au 10 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré dont la

050314
BN AF Choum
1



teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du 7 novembre 2018, reçue le 08 novembre 2018, présentée par Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno, aux fins de détermination de sa rémunération, d'allocation de provision et d'autorisation pour le règlement de ses honoraires par fraction ;

Vu le jugement rendu le 07 juin 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives d'Apurement du Passif dans la procédure RG N° 2598/2017, société Compagnie Ivoirienne d'Hévéa dite C.I.H contre le Ministère Public ;

Vu les articles 4-16, 4-19, 4-21 et 20-alinéa 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Vu le décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 14 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en date du 7 novembre 2018, Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière des procédures collectives d'apurement du passif pour s'entendre :

- déclarer recevable ;
- déterminer sa rémunération en sa qualité de syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif homologué de la société Compagnie Ivoirienne d'Hévéa dite C.I.H ;
- lui allouer une provision de 10% de sa rémunération ;
- autoriser le règlement de sa rémunération restante par fractions de 10% chaque trimestre ;

Au soutien de sa requête, Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno expose qu'il a été désigné par le Tribunal en qualité de syndic pour assurer le contrôle de l'exécution du concordat préventif homologué de la société Compagnie Ivoirienne d'Hévéa dite C.I.H dans son jugement rendu le 07 juin 2018 ;

Il précise que depuis la notification de cette décision à sa personne par le Greffe, il accomplit la mission qui lui a été assignée ;

Il fait valoir que conformément aux articles 148 et suivants du décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ainsi qu'aux articles 4-16, 4-19, 4-21 et 20-alinéa 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, il a droit à des honoraires au titre de cette mission ;

Cependant, le Tribunal ne les a pas déterminés dans le jugement d'homologation du concordat préventif rendu le 7 juin 2018, fait-il observer ;

Il précise que les créances produites et vérifiées ayant été évaluées à la somme de 10 970 165 375 francs CFA, elles ont engendré des honoraires d'un montant de 57 500 826 francs CFA à son profit ;

Il indique que les actifs à encaisser au profit des créanciers sont estimés à 3 744 332 936 francs CFA, ce qui induit à son profit des honoraires d'un montant de 52 579 161 francs CFA ;

Il explique que le cumul de ces deux montants d'honoraires est de 110 079 387 francs CFA ;

C'est pourquoi il sollicite le Tribunal pour faire droit à ses chefs de demandes ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu en ces termes : « *Attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère Public ;*

Par ces motifs : conclut qu'il plaise au tribunal, rendre la décision qui s'impose » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites et celui-ci a conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

La requête de Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la détermination de la rémunération

Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno, le syndic, sollicite la détermination du montant de sa rémunération au titre de la mission de contrôle de l'exécution du concordat préventif homologué de la société Compagnie Ivoirienne d'Hévéa dite C.I.H ;

Aux termes de l'article 4-19 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « La rémunération du syndic, soit en qualité de contrôleur de l'exécution du concordat préventif, soit en tant que syndic de redressement judiciaire, soit en tant que syndic de liquidation des biens, est fixée par la juridiction compétente dans sa décision de clôture de la procédure collective, ou homologuant le concordat, selon le barème fixé par la réglementation de chaque Etat partie ;

Ce barème tient compte notamment :

- du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective ;
- du nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de cette même période ;
- du ratio de recouvrement des créances ;
- du temps passé et des difficultés éventuellement rencontrées ;
- de la célérité des diligences accomplies.

Chaque Etat partie peut ajouter à cette liste des critères supplémentaires. » ;

Les articles 148, 149 et 150 du décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 énoncent que les experts et syndics ont droit à des émoluments dont une partie est fixe et l'autre partie proportionnelle ainsi qu'à des frais ;

Il ressort de ces dispositions combinées et des pièces du dossier de la procédure que les émoluments, et frais du requérant sont estimés à 110 079 936 francs CFA détaillés comme suit :

- 57 500 826 francs CFA au titre des créances produites et vérifiées
- Et 52 579 161 francs CFA au titre des créances à encaisser au profit des créanciers ;

Il échet de fixer la rémunération du requérant à la somme de

110 079 936 de francs CFA ;

Sur la perception de provision

Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno sollicite du Tribunal l'allocation d'une provision de 10 % du montant de sa rémunération ;

Aux termes de l'article 4-20 de l'Acte Uniforme sus visé : « La juridiction compétente peut accorder au syndic, dans la décision le désignant ou dans une décision ultérieure, une provision sur sa rémunération qui ne saurait excéder quarante pour cent (40%) du montant prévisionnel de celle-ci. En tout état de cause, une partie de cette rémunération au moins égale à soixante pour cent (60%) ne peut être versée qu'à compter de l'homologation du concordat de redressement judiciaire ou, le cas échéant, de la clôture de la procédure de liquidation des biens. » ;

Le Tribunal n'a pas alloué de provision au requérant dans sa décision d'homologation du concordat ;

La provision sollicitée étant de 10% du montant de la rémunération déterminée, elle est bien en deçà du pourcentage légal ;

Il échet de faire droit à la demande du requérant en lui allouant une provision de 11 007 938,7 francs CFA sur sa rémunération sus déterminée ;

Sur la perception des fractions constantes de 10 % chaque trimestre

Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno sollicite du Tribunal l'allocation de provision fractionnée de 10% par trimestre du montant restant de sa rémunération après le versement de la première provision jusqu'à la complète exécution du concordat préventif homologué ;

Aux termes de l'article 4-20 de l'Acte Uniforme sus visé: « La juridiction compétente peut accorder au syndic, dans la décision le désignant ou dans une décision ultérieure, une provision sur sa rémunération qui ne saurait excéder quarante pour cent (40%) du montant prévisionnel de celle-ci. En tout état de cause, une partie de cette rémunération au moins égale à soixante pour cent (60%) ne peut être versée qu'à compter de l'homologation du concordat de redressement judiciaire ou, le cas échéant, de la clôture de la procédure de liquidation des biens. » ;

Il a été jugé qu'après la première provision de 10%, Monsieur ATCHIMON D. Bruno restera bénéficiaire de 90% de sa rémunération pour le reste du temps d'exécution du concordat préventif homologué ce qui équivaut à douze trimestres ;

Or, le concordat a été homologué le 07 juin 2018 par rapport à la date du prononcé de la présente décision ;

Il échet de faire droit à sa demande en lui allouant des provisions fractionnées de 10% chaque trimestre à compter du prononcé de la présente décision soit 9 907 144, 9 francs CFA ;

Sur les dépens

La requête a été initiée dans l'intérêt de Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno ;

Il convient de mettre à sa charge les frais de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la requête de Monsieur ATCHIMON Dogbo Bruno, syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif homologué de la société Compagnie Ivoirienne d'Hévéa dite C.I.H ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que sa rémunération est de 110 079 936 francs CFA ;

Lui alloue une provision de 10% de cette rémunération équivalent à 11 007 939 francs CFA ;

Dit qu'il percevra des provisions fractionnées de 10% du montant restant de sa rémunération après la première allocation, chaque trimestre jusqu'à la fin de l'exécution du concordat préventif homologué correspondant à 9 907 145 francs CFA ;

Met les frais de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois, an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo.....
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre